

## **Commission économique pour l'Europe**

### **Réunion des Parties à la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement**

#### **Cinquième session**

Maastricht, Pays-Bas 30 juin-1er juillet 2014

### **Extrait de l'additif au rapport de la cinquième session de la Réunion des Parties (ECE/MP.PP/2014/2/Add.1)\***

#### **Décision V/9g sur le respect par l'Union européenne des dispositions qui lui incombent en vertu de la Convention**

#### **Adoptée par la Réunion des Parties à la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement à sa cinquième session**

*La Réunion des Parties,*

*Agissant* en vertu du paragraphe 37 de l'annexe à sa décision I/7 sur l'examen du respect des dispositions,

*Prenant note* du rapport du Comité d'examen du respect des dispositions, créé en vertu de la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (ECE/MP.PP/2014/9), ainsi que des conclusions du Comité concernant la communication ACCC/C/2010/54 (ECE/MP.PP/C.1/2012/12 et Corr.1) en ce qui concerne le programme irlandais d'énergies renouvelables, et du rapport du Comité sur la mise en œuvre des recommandations contenues dans les conclusions du Comité (ECE/MP.PP/2014/16),

*Encouragée* par la volonté de l'Union européenne de discuter de façon constructive avec le Comité des problèmes de respect des dispositions en cause,

1. *Fait siennes* les conclusions suivantes du Comité au sujet de la communication ACCC/C/2010/54:

a) En ne mettant pas en place un cadre réglementaire approprié et/ou en ne donnant pas d'instructions précises pour l'application de l'article 7 de la Convention en ce qui concerne l'adoption par ses États membres de plans d'action nationaux en matière d'énergies renouvelables sur la base de la Directive 2009/28/CE, la Partie concernée n'a pas respecté les dispositions de l'article 7 de la Convention;

---

\* Le texte de l'additif au rapport de la cinquième session de la Réunion des Parties (ECE/MP.PP/2014/2/Add.1) est disponible en anglais, français et russe à : [http://www.unece.org/env/pp/aarhus/mop5\\_docs.html#/](http://www.unece.org/env/pp/aarhus/mop5_docs.html#/).

b) Faute d'avoir dûment surveillé l'application par l'Irlande de l'article 7 de la Convention lors de l'adoption de son plan d'action national en matière d'énergies renouvelables, la Partie concernée n'a pas respecté non plus les dispositions de l'article 7 de la Convention;

c) En ne mettant pas en place un cadre réglementaire approprié et/ou en s'abstenant de donner des instructions précises pour l'application de l'article 7 de la Convention et de prendre des mesures appropriées pour assurer le respect de ses dispositions en ce qui concerne l'adoption par ses États membres de plans d'action nationaux en matière d'énergies renouvelables sur la base de la Directive 2009/28/CE, la Partie concernée n'a pas non plus respecté les dispositions du paragraphe 1 de l'article 3 de la Convention;

2. *Accueille avec satisfaction* la recommandation formulée par le Comité pendant la période intersessions en ce qui concerne les conclusions relatives à la communication ACCC/C/2010/54 en application du paragraphe 36 b) de l'annexe à la décision I/7;

3. *Accueille également avec satisfaction* la volonté de la Partie concernée d'accepter la recommandation du Comité visant l'adoption d'un cadre réglementaire approprié et/ou l'élaboration d'instructions précises pour l'application de l'article 7 de la Convention en ce qui concerne l'adoption des plans d'action nationaux en matière d'énergies renouvelables. Cela impliquerait que la Partie concernée veille à ce que les dispositions prises en vue de la participation du public dans ses États membres soient transparentes et équitables et que, dans le cadre de ces dispositions, les informations nécessaires soient fournies au public. Il convient en outre que ce cadre réglementaire et/ou ces instructions précises garantissent le respect des conditions énoncées aux paragraphes 3, 4 et 8 de l'article 6 de la Convention, notamment en prévoyant des délais raisonnables laissant assez de temps pour informer le public et pour que celui-ci se prépare et participe effectivement aux travaux, en lui permettant de participer au début de la procédure lorsque toutes les options et solutions sont encore possibles, et en veillant à ce que les résultats de la procédure de participation du public soient dûment pris en considération. La Partie concernée doit en outre adapter en conséquence son mode d'évaluation des plans d'action nationaux en matière d'énergies renouvelables;

4. *Se demande* si les lettres seront en mesure de fournir «un cadre réglementaire approprié et/ou des instructions précises pour l'application de l'article 7 de la Convention en ce qui concerne l'adoption des plans d'action nationaux en matière d'énergies renouvelables» et s'inquiète face aux imprécisions sur la manière dont la Partie concernée va «adapter son mode d'évaluation des plans d'action nationaux en matière d'énergies renouvelables» conformément aux recommandations du Comité;

5. *Invite* la Partie concernée à communiquer régulièrement au Comité, à savoir le 31 décembre 2014, le 31 octobre 2015 et le 31 octobre 2016, des informations détaillées sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre des recommandations susmentionnées;

6. *S'engage* à réexaminer la situation à sa sixième session.